

<p align="center">NOMENCLATURE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, des crimes, délits ou autres causes d'incapacité.</p>	<p align="center">NATURE et DURÉE DES PEINES comportant l'exclusion de la liste électorale.</p>	<p align="center">DURÉE de L'EXCLUSION.</p>	<p align="center">ARTICLES du DÉCRET organique du 2 février 1832 qui prononcent l'exclusion.</p>
Mendicité. Code pénal, art. 274 à 279.	Quelle que soit la peine.	Perpétuelle. . .	Art. 45, § 9.
Militaires ou marins condamnés aux travaux publics.	Quelle que soit la durée de la peine.	<i>Idem.</i>	Art. 45, § 12.
Mœurs (Attentats aux). Code pénal, art. 330 et 334.	Emprisonnement quelle qu'en soit la durée.	<i>Idem.</i>	Art. 45, § 5.
Officiers ministériels, avoués, huissiers, greffiers, notaires, destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires.	»	<i>Idem.</i>	Art. 45, § 8.
Outrage public à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs. Loi du 17 mai 1849, art. 8.	Quelle que soit la peine.	<i>Idem.</i>	Art. 45, § 6.
Outrage public envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de ses dépositions. Loi du 25 mars 1822, art. 6.	Emprisonnement de plus d'un mois.	L'exclusion dure cinq ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 46.
Outrage et violence envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. Code pénal, art. 222 à 230.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Prêts sur gage ou nantissement (Maisons de) établies ou tenues sans autorisation légale. — Registre non tenu. Code pénal, art. 444.	Quelle que soit la peine.	Perpétuelle. . .	Art. 45, § 44.
Rébellion envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. Code pénal, art. 209 à 224.	Emprisonnement de plus d'un mois.	L'exclusion dure cinq ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 46.
Récoltes (Dévastation de). Code pénal, art. 444.	Emprisonnement de trois mois au moins.	Perpétuelle. . .	Art. 45, § 40.
Recrutement. — Jeunes gens omis sur les tableaux de recensement par suite de fraudes ou manœuvres. Loi du 24 mars 1832, art. 38. — Loi du 27 juillet 1872, art. 60.	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	<i>Idem.</i>	Art. 45, § 43.
Jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui se sont rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi. — Complicité. Loi du 24 mars 1832, art. 41. — Loi du 27 juillet 1872, art. 63.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>